

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à
accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées**

Par dépêche du 15 octobre 1999, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 15 novembre 1999*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Pour des raisons mystérieuses, le dossier n'est cependant entré au secrétariat de la Chambre qu'à la date du 29 octobre.

Le projet sous avis n'était accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles, mais uniquement d'une brève "*note*" (du Ministre) à *Son Altesse Royale le Grand-Duc justifiant l'urgence*".

A l'analyse du projet, il s'avère que celui-ci est destiné à prendre la relève, à partir du 1er janvier 2000, du règlement grand-ducal du 11 décembre 1998 sur la même matière, et qui porte d'ailleurs exactement le même intitulé. A première vue, il semble que la seule modification consiste à inclure les maisons de soins, les centres psychogériatriques et les soins à domicile dans le champ d'application du futur règlement, qui concerne les gestionnaires de services ou activités pour personnes âgées nécessitant un agrément ministériel.

Etant cependant donné que les auteurs ont choisi de recopier le texte en entier (34 articles répartis sur 16 pages) et d'abroger le règlement grand-ducal du 11 décembre 1998 plutôt que d'élaborer un projet de règlement modificatif, l'on est en droit de se demander - à défaut du moindre mot explicatif à ce sujet - quels autres motifs inavoués sont poursuivis par le Gouvernement.

La Chambre ne cite qu'un seul exemple dans ce contexte.

L'article 34 du règlement grand-ducal actuellement en vigueur énumère les "*documents*" et "*renseignements*" que le gestionnaire doit

transmettre au ministre en vue d'obtenir son agrément, entre autres des pièces renseignant sa situation financière, une preuve de son honorabilité, le nom du chargé de direction, le règlement d'ordre interne, un plan du (des) bâtiment(s), etc. Le point 12 dudit article prévoit "*un certificat ... attestant que toutes les mesures ont été prises pour éviter un incendie et pour garantir une évacuation dans les meilleurs délais en cas d'incendie*". Or, ce point 12 n'a pas été repris à l'article 34 du projet sous avis, qui n'en comporte effectivement plus que onze. En l'absence de tout commentaire à ce sujet, il est évidemment impossible de savoir s'il s'agit d'une omission involontaire ou si, au contraire, cette condition - pourtant non dépourvue d'importance - a été supprimée à dessein et pour quelles raisons.

Quoi qu'il en soit, les soupçons qu'il y a quelque chose de mystérieux sont fortement corroborés par la transmission tardive du dossier à la Chambre (cf. premier alinéa ci-dessus) ainsi que par l'incroyable nonchalance du Gouvernement - qui, il faut le rappeler, se dit être celui de la transparence, du dialogue, de la concertation, de la réforme administrative, etc. - consistant à garnir le préambule du projet sous avis des quatre lignes ô combien significatives que voici:

*"Le Conseil Supérieur des Personnes Agées demandé en son avis;
La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demandée en son avis;
La Chambre des Employés Privés demandée en son avis;
La Chambre de Travail demandée en son avis;"*.

La Chambre s'est à plusieurs reprises déjà insurgée contre cette inadmissible façon gouvernementale de traiter les instances consultatives, notamment dans son avis n° A-1547 du 19 avril de cette année, dont elle reproduit ci-après l'essentiel:

"(Le) préambule comportait déjà la formule "La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (tout comme celle des Employés Privés et la Chambre de Travail) demandée en son avis", ce qui prouve, si besoin en était encore, que le Gouvernement n'avait pas la moindre intention d'attendre les avis qu'il avait sollicités - simplement pour la forme - voire de les lire ou d'en tenir compte.

Dans son avis n° A-1539 du 17 février 1999 sur le projet en question, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait énergiquement protesté contre cette attitude peu respectueuse dont le Gouvernement faisait montre à l'égard des instances consultatives - éléments de la chaîne législative! - et de procédures démocratiques élémentaires. Toutefois, et comme il fallait s'y attendre, le Gouvernement n'a pas changé d'un iota son inadmissible façon de procéder, puisque le préambule du nouveau projet sous avis - transmis à la Chambre six semaines après son avis précité du 17 février! - comporte toujours les trois lignes hautement significatives que voici:

"La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demandée en son avis;

La Chambre des Employés Privés demandée en son avis;

La Chambre de Travail demandée en son avis;".

Dans ces conditions, il est évident que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse de faire semblant et qu'elle s'abstient en conséquence de se prononcer sur le projet lui soumis, sachant que, dans ces circonstances, toute prise de position serait de toute façon peine perdue."

Les avis dont question ci-dessus datent du début de l'année 1999. La Chambre avait cru comprendre que les choses allaient changer au deuxième semestre, mais il ne semble rien en être, du moins pour ce qui est du département concerné, puisqu'on poursuit allègrement la politique de l'insouciance à l'égard de ceux qui devraient constituer les partenaires dans le dialogue dont on ne cesse de se vanter.

La Chambre fera en conséquence l'économie d'un examen détaillé du texte, l'exercice constituant dans ces conditions de l'art pour l'art.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN